

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA PRÉSERVATION DE LA HARDE DE CARIBOUS DE LA PORCUPINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après appelés les «Parties»:

RECONNAISSANT que, dans ses mouvements migratoires, la Harde de caribous de la Porcupine franchit régulièrement la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et que les grands troupeaux de caribous se déplaçant en liberté constituent une ressource naturelle unique et irremplaçable de grande valeur, que chaque génération devrait préserver et utiliser de manière à les conserver pour les générations futures;

RECONNAISSANT que les personnes utilisent les caribous de différentes manières et que, depuis plusieurs générations, il est de tradition et habituel chez certaines peuplades du Yukon et des Territoires du Nord Ouest au Canada de chasser le caribou de la Porcupine pour satisfaire leurs besoins alimentaires, culturels et autres besoins essentiels et qu'elles continueront de le faire, et qu'il est de tradition et habituel que certains résidents des régions rurales de l'État de l'Alaska aux États-Unis d'Amérique chassent le caribou de la Porcupine pour leur usage et qu'ils continueront à le faire, et que ces peuplades devraient participer à la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;

RECONNAISSANT l'importance de préserver l'habitat de la Harde de caribous de la Porcupine, y compris les zones utilisées pour le vêlage, le post-vêlage, la migration, l'hivernage et la protection contre les insectes;

CONSTATANT que la protection de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat requiert la bonne volonté des propriétaires terriens, des conservateurs de la faune, des utilisateurs de produits du caribou et des autres utilisateurs de la région;

RECONNAISSANT que la Harde de caribous de la Porcupine devrait être préservée selon les principes écologiques et qu'il faudrait éviter que des mesures de protection de la Harde de caribous de la Porcupine ne soient prises au détriment, à long terme, d'autres espèces indigènes de la faune et de la flore;

RECONNAISSANT que les Parties souhaitent instituer des mécanismes bilatéraux de coopération en vue de coordonner leurs activités visant la préservation à long terme de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;